

VD_GERICHTE JI13.051897 vom 13. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI13.051897

FR: VD_GERICHTE JI13.051897 du 13 mars 2018

IT: VD_GERICHTE JI13.051897 del 13 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

En 2012, A. _____ travaillait auprès de D. _____ en qualité d'aide-ouvrière avec un salaire brut de 3'550 fr. par mois pour une occupation à plein temps. Par courrier du 30 août 2012, D. _____ a licencié A. _____ avec effet au 30 novembre 2012. Par convention des 20 et 26 novembre 2014, dans le cadre d'un conflit du travail, A. _____ et D. _____ sont notamment convenues que les rapports de travail qui les liaient avaient pris fin le 31 janvier 2014 et que D. _____ reconnaissait devoir à A. _____ un montant de 13'000 fr. à titre de solde de salaire, respectivement d'allocations familiales. Compte tenu de ladite convention, la cause y relative a été rayée du rôle du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois en date du 23 décembre 2014.

E. 2

L'entreprise D. _____ avait conclu, pour l'année 2012, pour ses employés, une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie pour entreprises auprès de Z. _____, soumise aux Conditions générales d'assurance (ci-après : CGA) édition 01.2008. Le 31 août 2012, la Dresse [...] a établi un certificat médical en faveur d'A. _____ attestant d'une incapacité de travail à 100 % dès le 30 août 2012 pour cause de maladie.

- 4 - Il résulte d'un certificat médical du 15 novembre 2012 établi par la Dresse [...] que celle-ci a examiné A. _____ les 30 août 2012,

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 317 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, l'ensemble des pièces produites par les parties est recevable, s'agissant de pièces de forme ou de pièces figurant déjà au dossier de première instance. 3. 3.1 Dans un premier moyen, F. _____ (ci-après : l'appelante) prétend que le premier juge aurait constaté les faits de manière inexacte. Elle allègue des

faits qui seraient selon elle établis par l'instruction. A cet égard, elle reproduit une partie des allégués contenus dans sa réponse du 19 septembre 2014. En particulier, elle invoque la portée de ses CGA et de la Convention de libre passage, ainsi que son absence d'obligation de prêter compte tenu de renseignements erronés donnés par Z. _____ (ci-après : l'assureur intimé). Selon l'appelante, le premier juge aurait éludé la problématique principale, à savoir la possibilité pour A. _____ (ci-après : l'employée intimée) d'invoquer la Convention de libre passage.

- 9 - De son côté, l'employée intimée fait valoir que les faits dont se prévaut l'appelante n'auraient pas été établis par l'instruction, dès lors qu'ils seraient tous contestés par elle et auraient été à juste titre écartés par le premier juge. Quant à l'assureur intimé, il ne s'est pas déterminé sur ce point. 3.2 Les éléments dont se prévaut l'appelante ne relèvent pas de la constatation des faits mais de l'appréciation juridique du premier juge quant à l'application des CGA et de la Convention de libre passage, respectivement de l'obligation de l'appelante de prêter en faveur de l'employée intimée. Ces griefs sont d'ailleurs repris par l'appelante au chapitre de la violation du droit (cf. infra consid. 4.1 et 5.1.1). Les affirmations de l'appelante ne sont ainsi pas de nature à remettre en cause l'état de fait tel qu'établi par l'autorité de première instance. L'on relèvera qu'il ressort des pièces du dossier que l'employée intimée avait admis les allégués 36 à 38 de l'appelante relatifs à la portée de la Convention de libre passage, alors qu'elle invoque contester l'ensemble des allégués reproduits en seconde instance par l'appelante. Quoi qu'il en soit, cette contradiction est sans incidence sur l'issue du litige, puisque la portée pratique de la Convention de libre passage ne relève pas des faits, mais du droit, et est ainsi laissée à la libre appréciation du juge (cf. infra consid. 5.4). 4. 4.1 Au chapitre de la violation du droit, l'appelante fait tout d'abord valoir que le premier juge aurait violé son droit d'être entendue. A cet égard, elle affirme que l'autorité de première instance aurait violé son obligation de motiver le jugement en n'indiquant pas les motifs pour lesquels l'employée intimée pouvait invoquer la Convention de libre passage pour agir contre elle et en ne précisant pas pourquoi l'application de ses CGA avait été écartée.

- 10 - Selon l'employée intimée, le jugement querellé indiquerait au contraire clairement les faits et les dispositions juridiques sur lesquelles il se fonde et il serait manifeste que le premier juge avait retenu qu'elle était automatiquement passée dans le cercle des assurés de l'appelante, nonobstant son incapacité de travail, et que les conditions générales contraires étaient dès lors inapplicables. Quant à l'assureur intimé, il a estimé que les griefs de l'appelante ne relevaient pas de la violation du droit d'être entendu. 4.2 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 133 III 439

consid. 3.3, JdT 2008 I 4 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3 ; TF 5A_344/2015 du 29 février 2016 consid. 5.3). 4.3 Le premier juge a considéré que l'appelante était devenue l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie de D._____ le 1er janvier 2013. Il a retenu que conformément à l'art. 4 de la Convention de libre passage, les personnes dont la capacité de travail n'était pas entière devaient, en dépit de dispositions contraires contenues dans les CGA, continuer à bénéficier de la couverture chez le nouvel assureur, pour autant qu'elles soient engagées dans le cadre d'un contrat de travail.

- 11 - 4.4 En l'espèce, la motivation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique, dès lors qu'il s'est précisément référé à la Convention de libre passage pour justifier de l'inapplication des CGA. Par ailleurs, il a considéré que, sur la base de l'art. 87 LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ; RS 221.229.1), l'employée intimée était en mesure d'agir directement contre l'appelante, sans égard à la possibilité pour celle-ci d'invoquer ou non la Convention de libre passage (cf. infra consid. 5.4), de sorte que sous cet angle, l'argumentation de l'appelante est sans pertinence. Enfin, l'appelante a été mesurée de contester le jugement de première instance en se fondant sur ses considérants, si bien que c'est à tort qu'elle se plaint d'une motivation lacunaire. 5. 5.1 5.1.1 Dans un dernier moyen, l'appelante affirme qu'elle ne disposait pas de la qualité pour défendre dans la présente procédure et que la demande de l'employée intimée aurait ainsi dû être rejetée. A cet égard, elle se prévaut une nouvelle fois de l'impossibilité pour l'employée intimée d'invoquer la Convention de libre passage et prétend que le droit d'agir de celle-ci, fondé sur l'art. 87 LCA, ne pouvait être dirigé que contre l'assureur intimé. Elle affirme également que l'employée intimée ne pouvait pas être considérée comme une personne assurée au sens de ses CGA. Elle se prévaut finalement du fait que Z._____ lui aurait fourni des renseignements erronés en lui indiquant que l'employée intimée ne travaillait plus pour D._____ depuis le 1er janvier 2013, en violation de l'art. 6 de la Convention de libre passage, de sorte que cet assureur serait seul tenu de prêter en faveur d'A._____. 5.1.2 De son côté, A._____ conteste l'argumentation de l'appelante, faisant valoir qu'en vertu de la Convention de libre passage, elle appartenait au cercle des assurés de l'appelante dès le 1er janvier 2013 et disposait ainsi d'un droit direct d'agir contre elle dès cette date, conformément à l'art. 87 LCA et à la jurisprudence du Tribunal fédéral

- 12 - (ATF 142 III 767). Elle invoque par ailleurs que l'appelante ne saurait se prévaloir de CGA contraires à la Convention de libre passage. Elle se prévaut finalement du fait que l'appelante aurait été informée de sa situation médicale. 5.1.3 Quant à Z._____, elle fait aussi valoir que l'employée intimée était assurée auprès de l'appelante à compter du 1er janvier 2013 et renvoie pour le surplus aux déterminations déposées par elle en première instance. 5.2 5.2.1 En matière d'assurance collective contre les accidents ou la maladie, l'art. 87 LCA – de nature impérative (cf. art. 98 LCA) – confère un droit propre à l'assuré, qu'il peut faire valoir contre l'assureur (Brühlhart, Droit des assurances privées, 2e éd., 2017, n. 1076). Ce droit propre a pour conséquence que seul le bénéficiaire, soit l'assuré, est titulaire de la prestation d'assurance (ATF 87 II 376 consid. 2a ; Brühlhart, op. cit., n. 1078). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que la nature même du contrat d'assurance collective d'indemnités journalières présuppose que celles-ci soient acquittées entre les mains de l'assuré en faveur duquel il a été conclu, ledit paiement intervenant en lieu et place de l'obligation de l'employeur de verser le salaire (ATF 141 III 112 consid. 4.3 ; ATF 122 V 81 consid. 2a, Stein, Basler Kommentar, Bundesgesetz über den

Versicherungsvertrag, 2001, n. 23 ad art. 87 LCA ; Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7e éd. 2012, n. 13 ad art. 324a CO et les réf. citées). L'assuré ne devient pas partie au contrat et, partant, l'employeur, soit le preneur d'assurance, est toujours le débiteur des primes d'assurance (ATF 141 III 112 consid. 4.3 ; TF 4A_53/2007 du 26 septembre 2007 consid. 4.4.1, in RtiD 2008 I p. 1057 ; TF 5C.41/2001 du 3 juillet 2001 consid. 2c). 5.2.2 La LCA ne connaît pas de réglementation relative au libre passage, sauf dans une mesure très limitée qui concerne les chômeurs (cf. art. 100 al. 2 LCA). Les assureurs privés, quant à eux, ont conclu une convention qui a pour but de régler le transfert effectif d'assurés entre

- 13 - assureurs. Les assureurs affiliés s'engagent à accorder à toutes les personnes assurées la couverture prévalant auprès de l'ancien assureur (Brühlhart, op. cit., n. 1064). Si au moment de la reprise, un sinistre est en cours, ce sont les conditions qui prévalaient auprès du précédent assureur qui continuent de régler le droit aux prestations de l'assuré (Brühlhart, op. cit., n. 1065). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'assuré dispose d'un droit direct contre le nouvel assureur, fondé sur le contrat d'assurance (ATF 142 III 767 consid. 7.1). 5.3 Le premier juge a considéré que l'appelante avait été correctement informée du dossier d'A. _____ par Z. _____. Conformément à la Convention de libre passage, le sinistre de l'employée intimée devait être couvert par l'appelante dès le 1er janvier 2013. 5.4 En l'espèce, il est établi que l'appelante et Z. _____ sont parties à la Convention de libre passage, laquelle a pour but de régler le transfert effectif d'assurés entre assureurs. Cette convention prévoit précisément que les sinistres en cours passent au nouvel assureur dès la date du changement d'assurance, pour autant que l'assuré soit engagé dans le cadre d'un contrat de travail (art. 4 al. 1 et 2 de la Convention de libre passage). Il ne fait ainsi aucun doute, à l'instar de ce qu'a considéré le premier juge, que l'employée intimée était assurée auprès de l'appelante à compter du 1er janvier 2013, nonobstant son incapacité de travail en cours, dès lors que ses relations de travail avec D. _____ n'ont pris fin que le 31 janvier 2014. L'invocation de ses CGA par l'appelante ne lui est d'aucun secours, dès lors que l'art. 4 al. 1 de la Convention de libre passage – dont la teneur est claire – précise que l'assuré dont la capacité de travail n'est pas complète au moment du transfert doit continuer à bénéficier de la couverture chez le nouvel assureur, et ce en dépit de dispositions contraires contenues dans les CGA. Quant à la question des prétendues informations erronées lui ayant été données par l'assureur intimé, l'art. 6 al. 2 de la Convention de libre passage – dont l'application au cas d'espèce est incertaine en tant qu'il réglemente l'obligation de renseigner en cas d'offres – prévoit que

- 14 - l'ancien assureur doit continuer à régler lui-même les cas de sinistres lorsqu'il a fourni des informations erronées, pour autant que le nouvel assureur n'ait pas eu connaissance d'une autre manière des données correctes. Or l'appelante ne saurait prétendre qu'elle ignorait que l'employée intimée avait bénéficié d'indemnités pour cause de maladie – dont le bien-fondé a été établi par expertise et n'est plus remis en cause par l'appelante en appel – de la part de Z. _____, ni que cette employée travaillait toujours pour D. _____ après le 1er janvier 2013, dès lors qu'un certificat médical relatif à l'état de santé d'A. _____ lui avait été remis par D. _____ au plus tard le 6 février 2013. En cas de doute sur le contrat de travail de l'employée intimée, il incombait à l'appelante de se renseigner auprès de son cocontractant, soit de D. _____, puisque Z. _____ n'était plus en mesure de connaître la liste des employés de la société précitée après le 31 décembre 2012. De plus, dès lors que l'employée intimée était enceinte, l'appelante devait

présumer que son contrat de travail ne pouvait pas être résilié, puisque la résiliation donnée pendant la grossesse est nulle (art. 336c al. 1 let. c CO). A._____ disposait ainsi d'un droit direct d'agir contre l'appelante, fondé sur l'art. 87 LCA et sur le contrat d'assurance (ATF 142 III 767) à compter du 1er janvier 2013, date à laquelle elle est passée dans le cercle des assurés de l'appelante. C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré que l'appelante devait verser à A._____ la somme de 11'934 fr. 25, correspondant aux indemnités journalières du 1er janvier au 22 avril 2013, soit jusqu'à la date de l'accouchement, avec intérêts à 5 % l'an dès le 24 février 2013. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. L'appelante F._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), versera la somme de 1'100 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière

- 15 - civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) à l'intimée A._____ à titre de dépens de seconde instance. L'intimée Z._____ n'étant pas représentée par un avocat, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en sa faveur. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de seconde instance (art. 114 let. e CPC).

E. 7

En cours d'instance, une expertise a été mise en œuvre. La Dresse [...], médecin associée au Département de gynécologie obstétrique et génétique médicale du [...], a déposé son rapport d'expertise le 19 janvier 2017, parvenant à la conclusion que l'incapacité de travail prescrite à A._____ était médicalement justifiée et que la coïncidence du développement des symptômes au cours de la grossesse induisant l'incapacité de travail avec le licenciement était fortuite.

E. 8

L'audience d'instruction et de plaidoiries finales a été tenue le 15 novembre 2016 par le président. En droit : 1. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

- 8 - 2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.